

THE  
QUEBEC  
GAZETTE.



LA  
GAZETTE  
DE  
QUEBEC.

THURSDAY, MARCH 1, 1792.

JEUDI, 1 MARS, 1792.

Anno Tricesimo Secundo GEORGII Tertii REGIS.

CHAP. I.

An ORDINANCE,

Relating to Causes in Appeal to the Court of the Governor and Executive Council.

PASSED  
24th. Feb. 1792.  
P.A. DE BONNE,  
A. S.

Anno Tricesimo Secundo GEORGII Tertii REGIS.

CHAP. I.

ORDONNANCE,

Concernant les Causes en Appel à la Cour du Gouverneur et Conseil Exécutif.

PASSEE  
Le 24 Fevr. 1792.  
P.A. DE BONNE,  
A. S.



HEREAS an Act of Parliament was lately passed, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign intituled an Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province."

AND WHEREAS it is by the said Statute first afore-mentioned, enacted that the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of Lower Canada, together with such Executive Council as should be appointed by His Majesty for the Affairs of the said Province shall be a Court of Civil Jurisdiction within the said Province, for hearing and determining Appeals within the same in the like cases and in the like manner, and form and subject to such Appeal therefrom as such Appeals might before the passing of the said Act have been heard and determined by the Governor and Council of the Province of Quebec, but subject nevertheless to such further order or other provisions as might be made in that behalf by any Act of the Legislative Council and Assembly of the said Province assented to by His Majesty, His Heirs or Successors. AND WHEREAS it was by the said Statute also enacted, That the former Ordinances in force at the day of the commencement of the said Statute should remain and continue to be of the same force as if the said Statute had not been passed, except in so far as the same was expressly repealed or varied by the said Statute, or in so far as the same should be or might thereafter by virtue of and under the authority of the said Statute be repealed or varied by His Majesty, His Heirs or Successors, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the said Province, or in so far as the same might be repealed or varied by such temporary Laws or Ordinances as might be made in the manner therein after specified. AND WHEREAS it was further by the said Statute enacted, That in such interval as might happen between the commencement of that Statute within the said Province of Lower Canada and the first meeting of the Legislative Council and Assembly, it should and might be lawful for the Governor or Lieutenant Governor thereof, or for the person administering the Government therein, with the consent of the major part of such Executive Council as should be appointed by His Majesty for the Affairs of the said Province, to make temporary Laws and Ordinances for the good government, peace and welfare of such Province, in the same manner and under the same restrictions as such Laws or Ordinances might have been made by the Council for the Affairs of the Province of Quebec, constituted by virtue of the afore-mentioned Act of the fourteenth year of the Reign of His present Majesty, and that such temporary Laws and Ordinances should be valid and binding within the said Province until the expiration of six months after the Legislative Council and Assembly of the said Province of Lower Canada shall be first assembled by virtue of and under the authority of the said Statute, subject nevertheless, to be sooner repealed or varied by any Law or Laws which might be made by His Majesty, His Heirs or Successors, by and with the advice and consent of the said Legislative Council and Assembly.

And it being highly expedient to take away all doubts and scruples respecting the legal authenticity of the Acts and Proceedings of the Court of Appeals, by the said Statute enacted or intended to be enacted, be it therefore enacted, ordained and declared by His Excellency the Lieutenant Governor and the Executive Council of the Province of Lower Canada, and it is accordingly enacted, declared and ordained by the Authority of the same, That it shall be, no valid objection in the Law to the Authority of the present Court of Appeals, substituted in the place and stead of the Court of Appeals which existed in the Province, at and immediately before the commencement of the said Statute of the thirty-first year of His Majesty's Reign, that the said present Court proceeded in any business therein with fewer Members of the Executive Council than five, if the number of sitting and acting Members are not less than three.

And be it further enacted, declared and ordained, That the present Court of Appeals erected and established and proceeding in manner afore-mentioned, shall be deemed and adjudged to be fully vested with all the Jurisdiction, cognizance, Power and Authority at any time heretofore lawfully exercised by or vested in the Court of Appeals heretofore held for the Province of Quebec, at and immediately before the partition thereof into the two Provinces of Upper and Lower Canada. And that all Actions and Causes whatsoever pending in the said former Court of Appeals, immediately before the dissolution thereof, as well as all Appeals since brought, or to be hereafter brought in the present Court of Appeals, and which might have been appealable to the said former Court, shall be appealable to and be proceeded in, adjudged and determined in such course and manner in the present Court of Appeals, as they lawfully might be in the said former Court of Appeals, if the said former Court of Appeals had not been discontinued and dissolved.

ALURED CLARKE.



U qu'un acte de parlement a été dernièrement passé, intitulé, Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté intitulé acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province."

Et vu que, par le dit statut premièrement cité, il est statué que le Gouverneur ou le lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement du bas Canada conjointement avec tel conseil Exécutif qui pourra être apointé par sa Majesté pour les affaires de la dite province sera une Cour de juridiction civile dans la dite province pour entendre et déterminer les appels enicelle dans les memes cas et de la meme maniere et forme et sujette à tel appel d'icelle comme tels appels pouvoient avant la passation du dit acte avoir été entendus et déterminés par le Gouverneur et conseil de la province de Québec, mais sujette néanmoins à tel plus ample ordre ou autres provisions qui pourroient être faites à cet égard par aucun acte du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province approuvé par sa Majesté ses héritiers ou successeurs, et vu que par le dit statut, il étoit aussi statué que les premières ordonnances en force au jour du commencement du dit statut, demeureroient et continueroient d'être dans la même force comme si le dit statut n'eut pas été passé excepté en autant qu'elles ont été expressément rappelées ou variées par le dit statut, ou en autant qu'elles seroient ou pourroient s'y après, en vertu et sous l'autorité du dit statut, être rappelées ou variées par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et avec l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'assemblée de la dite province, ou en autant qu'elles pourroient être rappelées ou variées par telles loix ou ordonnances temporaires qui pourroient être faites dans la maniere y après spécifiée. Et vu qu'il étoit de plus statué, par le dit statut, que dans tel interval qui pourroit se trouver entre le commencement de ce statut dans la dite province du bas Canada et la première convocation du conseil législatif et de l'assemblée il seroit et pourroit être légal, au gouverneur, ou au lieutenant Gouverneur d'icelle ou à la personne qui y aura l'administration du Gouvernement avec le consentement de la majeure partie de tel conseil exécutif qui seroit nommé par sa Majesté pour les affaires de la dite province de faire des loix et ordonnances temporaires pour le bon gouvernement, lapaix et la prospérité de telle province dans la même maniere et sous les memes restrictions que telles loix ou ordonnances ont pu être faites par le Conseil pour les affaires de la province de Québec établi en vertu de l'acte sus mentionné de la quatorzième année du règne de sa présente majesté et que telles loix ou ordonnances temporaires seroient valides et obligatoires dans la dite province jusqu'à l'expiration de six mois après que le Conseil Législatif et l'assemblée de la dite province du bas Canada auront été premièrement convoqués en vertu et sous l'autorité du dit statut, sujettes néanmoins à être plutôt rappelées ou variées par aucune loi ou loix qui pourroient être faites par sa majesté ses héritiers ou successeurs par et de l'avis et Consentement des dits conseil Législatif et assemblée.

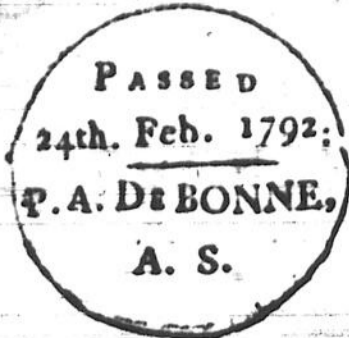
Et étant fort nécessaire d'ôter tous doutes et scrupules concernant l'autorité légale des actes et procédés de la cour d'appel établie ou entendue être établie par le dit Statut,

Qu'il soit donc statué, ordonné et déclaré par son excellence le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Exécutif de la Province du bas Canada, et il est en conséquence statué, déclaré et ordonné par l'autorité d'iceux que ce ne pourroit être une objection valide en loix à l'autorité de la présente Cour d'appel, substituée au lieu et place de la Cour d'appel qui existoit dans la province au et immédiatement avant le commencement du dit Statut de la trente unième année du règne de sa Majesté, si la dite présente Cour d'appel procède dans aucune affaire en icelle avec moins de membres du Conseil Exécutif que cinq, si le nombre des membres siégeants et agissants n'est pas moindre que trois.

Et il est de plus Statué, déclaré et ordonné que la présente Cour d'appel érigée et établie et procédant dans la maniere sus mentionnée, sera estimée et jugée être entièrement revêtue, de toute la juridiction, connaissance pouvoir, et autorité légalement exercés en aucun temps auparavant, ou revêtus dans la Cour d'appel cy devant tenue pour la province de Québec, à ou immédiatement avant la division d'icelle en deux provinces du haut et du Bas Canada. Et que toutes actions et causes quelconques pendantes dans la dite ancienne Cour d'appel immédiatement avant la dissolution d'icelle, ainsi que les appels qui ont été faits depuis, ou qui le seront cy après, à la présente Cour d'appel, et qui pouvoient être sujettes à appel à la dite ancienne Cour d'appel, seront sujettes aux appels, procédures, jugement et détermination dans la présente Cour d'appel dans le même Cours et maniere qu'elles pouvoient être légalement dans la dite ancienne Cour d'appel, si la dite ancienne cour d'appel n'eut pas été discontinuée et dissoute.

ALURED CLARKE.

Traduit par Ordre de Son Excellence, le Lieutenant Gouverneur,  
P. A. DE BONNE, A. S. & T. F.



## CHAP. II.

## AN ORDINANCE

To facilitate the Production of Parol Proof in Civil Causes.



HEREAS Provision was lately made by an Ordinance of the Province of Quebec, for the examination of remote Witnesses, by an Act intituled, "An Act to continue and amend the Acts or Ordinances herein mentioned, respecting the practice of the Law in Civil Causes," passed in the thirty-first Year of His Majesty's Reign; AND WHEREAS it may be doubted whether Commissions of the like nature may issue for the examination of Witnesses within the Province, and especially within the County or District where the Cause was instituted and is pending and undetermined, and the requirement of the personal attendance at Court of all Witnesses, may be injurious to Suitors and Witnesses, and by obstructing the progress of industry, hurtful to the public interest.—And it conflicts with the English course in Chancery, and with the course of Courts in this Country, prior to the Conquest, to take the examination of Witnesses in Actions and Controversies, by Commission in various instances.

Be it therefore ordained by His Excellency the Lieutenant Governor, and the Executive Council of the Province of Lower Canada, and it is accordingly declared and ordained by the Authority of the same, That the like Powers now enjoyed by the Courts of Common Pleas for issuing Commissions for the examination of Witnesses in remote places, may be exercised for issuing Commissions for examinations in any part of the Province, and even in the same District or County where the Cause may be pending, if the Witness to be examined may be resident at thirty miles and upwards from the Court-house where the Cause is to be adjudged. And that such Commissions shall or may be obtained and issue and be executed, and have the like effect as directed by Law, respecting Commissions for examinations in remote places.

And for as much as the Judges of the Common Pleas are in the practice of making frequent Tournées or Circuits in their Counties for the trial of small Causes not exceeding Ten Pounds Sterling, and the examinations so to be taken by Commission, may be sometimes conveniently executed by a single Judge of the Court where the cause is triable.

Be it further ordained by the same Authority, That the examinations, when taken before a single Judge of the Court in which the action is pending, after the manner and in the cases for which a Commission might have been issued for examining Witnesses within the County, but thirty miles from the Court-house thereof, shall be as valid in the Law, as if taken by Commission or before two Judges in open Court. And that such Remedy as the Law permits or may require, for compelling the attendance of Witnesses before the Court of Common Pleas in open Court, may be taken for compelling their attendances on the examinations hereby allowed to be taken, whether before Commissioners or before a single Judge, any thing in any former Law, Usage or Custom to the contrary notwithstanding.

Provided always, and be it also ordained by the same Authority, That nothing herein contained shall be construed to authorize any one Judge to take such Examinations on the Circuit, who may not be competent to have cognizance of the cause, and to hear and adjudge in the same, in open Court, nor to authorize the giving in Evidence to a Jury, the Depositions taken by Commission within the County, where the Trial by Jury shall be had, without the consent of both Parties entered upon the Minutes of the Court.

And provided also, and be it further ordained by the same Authority, That the Fine upon a Witness for his Default, in not attending to give Testimony, shall be at the discretion of the Court where the Cause is pending, and shall not exceed the Sum of Ten Pounds Currency, and that the Court setting such Fine, shall have authority to compel the Payment thereof by Process to any place in the Province, tho' the same be not within the District or County where it sits, whether such Default or Contempt be to the Court, or to Commissions, or a single Judge in manner afore-mentioned.

And the same Process shall be executed in any District by the Officers therein as the Process of the Court thereof may be; but as the Court issuing the same shall command, which Fines so recovered shall be paid to the Receiver General for the use of the Crown, and without Detriment to the Right of a Party injured by the Default of a Witness to his Remedy by private Action at Law.

ALURED CLARKE.

From London Papers to 10th. December (by the Mail arrived on Saturday.)

## WAR IN INDIA.

## BATTLE AND DEFEAT OF TIPPOO AT SERINGAPATAM.

From Madras Papers to 10th. July.—Camp Canambaddy, near Seringapatam, May 26.

[May 3d. the grand army under L. Cornwallis marched from Bangalore for Seringapatam.] THE rains which began about the 10th. of May, and the weak state of the cattle, prevented the army reaching Arakeny, till the 13th, where they encamped, fronting, and in sight of Seringapatam; on their right a range of small hills, and on their left the Cavery, which in this part is deep, and the bed rocky and uneven.

Tippo had drawn out his army on very strong ground, at the foot of the hills, between Lord Cornwallis and the Fort, and had raised many batteries to command the passage of swampy ground, which extended along his front between the armies.

After endeavouring all day on the 14th. to make a very difficult Ford passable, without success; in the evening, private orders were issued to the Brigadiers to have their brigades in readiness, under arms, at eleven at night: leaving the camp, baggage, and heavy train, standing, with the Infantry of the reserve, and the three battalions of Sepoys, besides the picquets, and ordinary guards for its defence—no followers to be allowed to accompany the troops. The intention of this movement, which was kept perfectly secret, was to march out by our right, round the hills and fall on the enemy's camp at day-break on the 15th. It rained violently all night, and the cattle were exhausted in dragging the guns along the front of our lines; in short, day broke upon us. Lord Cornwallis; however, persevered in his intention of attack, though the night no longer concealed his intentions; and about half after six o'clock, we saw, from a height, the enemy's line posted as before; a hill appearing to command their left flank. The first brigade which headed our column, pushed to gain it; a large body of troops, with two guns, marched at the same time from the enemy's left, and their whole line



## CHAP. II.

## ORDONNANCE,

Pour faciliter la Production des Preuves Verbales dans les Causes Civiles.



U qu'une provision a été dernièrement faite par une ordonnance de la province de Quebec pour l'examen des témoins Eloignés, par un acte intitulé, acte qui continue et amende les actes ou ordonnances "cy mentionnées Concernant la pratique de la loi " dans les. Causes civiles, " passé dans la trente unieme année du regne de sa Majesté; et vu qu'il peut être douteux si des commissions de semblable nature peuvent Emaner pour l'examen des témoins dans la province, et spécialement dans le comté ou district où la cause a été instituée et est pendante et indéterminée et que la requisition de la présence personnelle de tous les témoins devant la cour peut être onéreuse aux plaideurs et aux témoins, et en arrêtant le progrès de l'industrie, préjudiciable à l'intérêt public—et qu'il est consistant avec la pratique Angloise en Chancellerie, et avec celle des cours en ce pays avant la conquête, de prendre l'examen des témoins, dans les actions et controverses par commissions en diverses instances.

Qu'il soit donc ordonné par Son Excellence le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Exécutif de la Province du Bas Canada, et il est en conséquence déclaré et ordonné par leur autorité, que les mêmes pouvoirs, dont jouissent actuellement les cours des plaidoyers communs, pour émaner des commissions pour l'examen des témoins dans les lieux éloignés, peuvent s'étendre à émaner des commissions pour l'examen dans aucune partie de la province, et même dans le même district et comté, où la cause peut être pendante, si les témoins à être examinés peuvent être résidents à trente miles ou au-delà de la cour où la cause doit être jugée.—Et que telles commissions seront ou pourront être obtenues, et émaner et être exécutées, et avoir le même effet ordonné par la loi, eu égard aux commissions pour l'examen dans les lieux éloignés.

Et d'autant que les Siges des plaidoyers communs sont en usage de faire des tournées, ou circuits fréquents dans leurs comtés, pour l'audition des petites causes n'excédant pas dix livres sterling, et que l'examen à être ainsi pris par commission, peut-être quelque fois convenablement exécuté par un seul juge de la cour où la cause peut-être plaidée.

Qu'il soit de plus ordonné par la dite autorité, que l'examen ainsi pris devant un seul juge de la cour dans laquelle l'action est pendante dans la manière et dans les cas pour lesquels une commission pourroit avoir été émanée pour l'examen des témoins dans le comté, à trente miles de la cour d'icelui sera aussi valide en loi que s'il eut été pris par commission ou devant deux juges en cour ouverte—et que tel remède que la loi permet ou peut réquerir, pour obliger la présence des témoins devant la cour des plaidoyers communs en cour ouverte peut être pris pour obliger leur présence à l'examen permis par la présente, soit devant des commissaires ou devant un seul juge, nonobstant aucune chose dans aucune ancienne loi, usage ou coutume à ce contraire.

Pourvu toujours et il est aussi ordonné par la dite autorité, que rien y contenu ne sera entendu autoriser aucun juge à prendre tel examen dans le circuit qui n'est pas compétent pour prendre connoissance de la cause, et pour entendre et juger en icelle, en cour ouverte—ni autoriser à produire en témoignage devant les jurés, les dépositions prises par commission dans le comté lorsque ce sera un procès par jurés, sans le consentement des deux parties inscrit dans les minutes de la cour.

Et pourvu aussi et il est de plus ordonné par la dite autorité, que l'amende encourue par un témoin pour son default en ne se présentant point pour rendre témoignage, fera à la discrétion de la Cour où la cause est pendante et n'excédera pas la somme de dix livres courans, et que la Cour infligeant telle amende, aura autorité de contraindre le paiement d'icelle, par ordre dans aucun endroit de la province, quoi que ce ne soit pas dans le district ou comté où elle siège, soit que tel default ou mépris soit envers la cour, ou envers les Commissaires, ou envers un seul juge dans la manière sus mentionnée.

Et le même ordre sera exécuté dans aucun district par les officiers en icelui comme l'ordre de la cour d'icelui peut l'être et tel que la cour qui l'aura émané l'ordonnera lesquelles amendes ainsi recouvertes seront payées au receveur général pour l'usage de la Couronne et sans préjudice au droit de la partie grevée par le default d'un témoin pour son remède par action civile en loi.

ALURED CLARKE.

Traduit par ordre de son Excellence, le Lieutenant Gouverneur.  
P. A. DE BONNE, A. S. & T. F.

Tiré de Gazettes de Londres au 10 Decembre (reçu par la malle arrivée Samedi.)

## GUERRE DANS L'INDE.

## BATAILLE ET DEFAITE DE TIPPOO SAIB.

Extrait de Gazettes de Madras, jusqu'au 10 Juillet.

Camp de Canambaddy, près de Seringapatam, le 26 Mai.

Le 3 du Mai la grande armée commandée par le Lord Cornwallis, se mit en marche de Bangalore vers Seringapatam, capitale de Tippo.

Les pluies qui commencent vers le 10 de Mai, et la débilité des bestiaux ne permirent pas à l'armée d'arriver à Arakeny plutôt que le 13. On campa en cet endroit en front et en vue de Seringapatam. Notre armée avoit sur la droite une rangée de petites collines, et sur la gauche la Riviere Cavery, qui en cet endroit est profonde, et dont le lit est plein de rochers et inégal.

Tippo avoit rangé son armée sur un terrain très fort au pied des Collines, entre le Lord Cornwallis et le fort, et avoit érigé des batteries qui commandoient le passage d'un terrain marécageux, qui s'étendoit sur son front entre les deux armées.

Après avoir durant toute la journée du 14 fait sans succès nos efforts pour rendre passable un gué très difficile, il fut le soir donné du ordres secrets aux Brigadiers de faire tenir leurs Brigades prêtes sous les armes à onze heures de nuit, l'aisant le bagage, le camp et la grosse artillerie sous la defence de l'infanterie du corps de réserve et de trois bataillons de Sepoys, outre les piquets et les gardes ordinaires. Il n'étoit point permis à aucun vivandier de suivre les troupes. L'intention de ce mouvement, qui fut tenu parfaitement secrète, étoit de sortir par la droite, faire le tour des collines, et tomber sur le campennemi à la pointe du jour le 15. Il plut beaucoup toute la nuit: les forces des bestiaux étoient épuisées à force de tirer les canons sur le front de nos lignes; enfin le jour parut. Le Lord Cornwallis persévéra néanmoins dans l'intention d'attaquer, quoique la nuit ne cachât plus ses mouvemens. Vers six heures et

appeared in motion, as we thought pushing off for Seringapatam. We were soon convinced of our mistake. The corps that first moved, pushed for the height our line was moving to, and though they could not prevent us from gaining part of it, they were before us on the highest ridge, from whence they immediately opened guns, which enfiladed our column as it advanced. A Nulla and low ground we had to pass, prevented our line from advancing; the European brigade therefore took shelter under some rocks, which screened them from the fire from the height, towards one part of them formed their front, whilst another regiment formed a front to the left, at a right angle with the first, to oppose the main body of the enemy, which had not formed a line fronting the flank of the column. The rest of the right wing formed as they came up, extending from the rocks to the Nulla.

At this period a daring charge was made by a small body of the enemy's cavalry, on the Bengal volunteers, and 14th. battalion. It was well received, and repulsed by a heavy, close, and well directed fire of the musquetry: the left wing, as it came up, formed a continuation of the line to the first height, and a second line to the left front.

In this situation we remained, while the Commander in Chief was forming his disposition for attack, for a considerable time exposed to a well directed fire from six guns on the heights, and I know not how many from their main body, all of which completely enfiladed one or other of our lines.

At last Colonel Maxwell, with the 52d. and 71st. regiments, and Langley's brigade, was ordered to advance, and drive the enemy from the height in his front; the troops advanced with great rapidity, at a charging pace, for about 500 yards, under the fire of the enemy's guns, and some of the heaviest musquetry I ever heard. Their infantry, to our surprise, stood firm till within a few yards; they then broke, and were driven down the hill; at the bottom of which they were obliged to leave us three guns, which they had long defended with great bravery;—they were actually shot at the guns with the drag ropes in their hands. We possibly might have got some more, had we pushed down the height; but as a large party below threatened our flank, and the ground was a fine plain for cavalry to act, it was not thought proper to risk a regiment for the chance of getting a gun; especially as the great object of this attack was to secure the height; by dividing the enemy from which; we prevented the possibility of attack on the flank of our line, under General Meadows; which was ordered to advance against the enemy's line, as soon as our success was perceived.

As this line advanced, the 52d. and 71st. regiments moved to their left, so as to keep a sort of connection between the divisions under Colonel Maxwell, and that led by General Meadows, driving the enemy from rock to rock as they advanced; while Major Langley's brigade remained (excepting the 6th. battalion) to preserve the advantage we had gained. The main body of the enemy stood their ground uncommonly well; their infantry even advanced to meet our line, while their guns were drawing off; our cavalry charged them; they rallied and retired to another rising ground. Our infantry drove them again; but at every height they made a kind of stand, which enabled all their guns but one to get off; the line advanced in pursuit of them, till they fled on all sides, and the guns from the batteries opened to cover their retreat.

The 72d. regiment joining Colonel Maxwell's division in the course of the business, he with them mounted the hills on the right, as the other corps went round them on the left, and at half past one o'clock, possession was gained of a redoubt on the top of the highest hill, near the fort, and immediately above a fortified Pagoda, situated also on a hill, which commands every part of the island, except the fort. This post may also be taken with ease, whenever it may be deemed requisite. The enemy seemed to consider it as a post of consequence, as it was full of men, had five guns, and many Europeans were seen in it.

The view from the hill on which we were, was noble; Seringapatam immediately below us; the fort filled with fine buildings, and a noble Petrah, crowded as full as it could hold, and beautiful gardens; the banks of the river lined with batteries, all facing, to shelter their terrified troops, who were crowding in shoals across the river.

The victory was most complete. At night we encamped on the ground from whence we had driven them; it was extremely bad, rough and stony, but very strong; and so many batteries had been prepared, that had we attacked them in front, by the road from our former camp, the success would have been doubtful.

Our loss in this action is severe;—about 500 killed and wounded, 23 officers, and 109 Europeans. Every corps that went out was engaged, and their loss are wonderfully equal.

#### OFFICERS KILLED.

Cornet Patterson, of 19th. Dragoons; Brooks, Leonard, and Ross, of the 13th. Bengal Battalion; Macpherson of the Artillery, and B. Mackenzie of the 71st. are since dead of their wounds.

Major Stevenson, Fortnam, Mackenzie, of the 19th. Dragoons; and Cosby of the Nizam Cavalry; with Whitley, Finnan, Griffiths, Stevens, of the King's; M'Coekell, Dent, Spottiswood, Maxwell, and Murray, Bengal Corps; Corner and Jennerat, of the Coast Infantry, are Wounded, most of them slightly.

Capt. Clark was struck on the breast with a spent ball, which he caught in his hand. The loss of the enemy is much greater than ours, but has not as yet been ascertained.

Tippoo himself commanded the main body; Gumur ul Dean, the Corps which were attacked.

Next day our heavy train joined us; the Cavalry, reserve, and Nizam's troops, remaining on the former ground.

On the 28th. we marched to take another post towards a fort above the town. The rains had set in decidedly, and this, with want of forage, severely distressed our cattle. We also heard from General Abercrombie, that the same cause prevented his getting provisions; he was at Peripatum, within thirty miles of the South of the river.

After halting on the 19th. on the 20th. we moved here.

Lord Cornwallis writes to the Council of Fort St. George, that the great destruction which the late heavy rains and want of forage had caused among his cattle, in addition to the unexpected obstructions to a junction with General Abercrombie's army, owing to the almost impracticability of the roads of that country, had not only obliged him to give up all hopes of again attacking Seringapatam before the setting in of the monsoon;—but also to destroy the heavy iron guns.

In Lord Cornwallis' uninterrupted return to Bangalore, he took several of the enemy's forts, and was joined by the confederate army of the Mahrattas consisting of 50,000 foot and 30,000 horse, who are eager to co-operate with his Lordship to reduce Tippoo as soon as the rains are over.

The last letters from Lord Cornwallis are of the 24. July, and state that he would in a few days proceed with the army to reduce Oupore, and to place the troops in such a manner as to exclude Tippoo completely from all the principal northern passes leading to the eastward from the Myfore Country.

## QUEBEC, MARCH 1.

By the December Mail we have London and Paris papers to the 10th. of December—they are filled with details of the affairs of France and military operations in India—we have given the most accurate narrative of the latter in this day's paper.—Of the affairs in France, we have been able to give no particulars, (for want of room.)—THE PRINCE'S brothers to the King, towards the end of November had raised an army of about 25,000, (chiefly hired from the small States of Germany in the vicinity of France) and by all accounts were absolutely determined to attack their country, and attempt to overturn the New Constitution.—In our next we will be enabled to furnish our readers with a more satisfactory account of this important, not to say impotent undertaking.

We are happy to learn that accounts have been received of the safe arrival of all the vessels which sailed from this port for Great Britain during the month of October last.

His Excellency has been pleased to issue a Commission appointing Felix O'Hara, Hugh Munro, and Lewis Fromenteau, Esquires, Judges of the Court of Common Pleas for the District of Gaspe, in the Province of Lower Canada.—February 29th. 1792.

#### Hint to the owners of Maple Trees.

The confusions in the sugar colonies must render sugar a dearer article in future.—How fortunate that Canada has a substitute. What a pity that the trees are hacked instead of being bored to draw off the sap, and the farmers don't provide for the trees lost in clearing land by planting young ones on the borders of their fields, for increasing the value of their farms, and for the advantage of their posterity. Till some man of spirit sets up a sugar-house for refining sugar in Canada, it may be of use to inform the maple sugar makers, and house keepers, that they may make it into sugar as white and as good as loaf sugar, by dissolving it in water, and reboiling it with the whites of eggs. It then becomes granulated, bright and free from every Taste but a perfect sweet.

We will endeavour to procure for a future paper an account of the most approved process now in use of manufacturing maple sugar, by which we understand much larger quantities may be produced than by the mode generally practised in this country.

demis; nous vîmes l'ennemi posté comme auparavant; une éminence sembloit commander son flanc gauche. La première brigade qui marchoit au front de notre colonne, hâta sa marche pour gagner cette hauteur. Un corps nombreux de troupes marcha en même temps de la gauche de l'ennemi, dont toute la ligne parut en mouvement, et nous pensâmes qu'elle se retiroit vers Seringapatam. Nous fumes bientôt convaincus de notre méprise. Le corps de troupes qui se mit en mouvement le premier, se porta vers la hauteur où notre ligne l'avancoit, et quoiqu'il ne put nous empêcher d'en occuper une partie. Les ennemis se postèrent avant nous sur la rangée la plus haute, d'où ils ouvrirent d'abord des batteries qui enfilèrent notre colonne à mesure qu'elle avançoit. Une Nulla et un terrain bas que nous avions à passer, empêchèrent notre ligne d'avancer; c'est pourquoi la brigade Européenne se porta sous des rochers qui la mettoient à l'abri du feu venant de la hauteur vers la partie qui formoit le front sur la gauche, à angle droit avec le premier, qui alors avoit tourné une ligne faisant face au flanc de notre colonne. Le reste de l'aile gauche se rangea à mesure qu'elle avançoit, s'étendant depuis les rochers jusqu'à la Nulla.

A cette époque un petit détachement de la cavalerie de l'ennemi chargea avec intrépidité les Volontaires de Bengal et le 14. bataillon. Il fut reçu vivement et repoussé par un feu de mousqueterie serré et bien dirigé. L'aile gauche, à mesure qu'elle avançoit, formoit une continuation de la ligne vers la première hauteur, et une seconde ligne vers le front gauche.

Nous demeurâmes dans cette situation tandis que le commandant en chef formoit sa disposition pour l'attaque, durant un temps considérable, exposés à un feu bien dirigé de six canons postés sur les hauteurs, et de je ne sais combien d'autres du gros de l'armée, qui tous enfilèrent l'une ou l'autre de nos lignes.

Enfin le Colonel Maxwell, avec les 52me. et 71me. régiments, et le brigade de Langley eut ordre d'avancer, et chasser l'ennemi de la hauteur qui étoit devant lui. Les troupes avancèrent avec beaucoup de rapidité environ 500 verges, sous le feu de l'artillerie de l'ennemi, et celui de la plus grosse mousqueterie que j'ai jamais entendu. Nous fumes surpris de voir l'infanterie tenir ferme jusqu'à la distance de quelque verges. Alors elle se rompit et fut chassée en bas de la colline au pied de laquelle elle fut obligée de nous laisser trois canons, qu'elle avoit longtems défendu avec beaucoup de bravoure. Ils furent tués contre les canons tenant en mains les cordes avec lesquelles ils les tiroient. Il nous eût été possible d'en prendre quelques-uns de plus si nous eussions poussé jusqu'au bas de la hauteur; mais comme un parti nombreux menaçoit notre flanc d'en bas, et que le terrain étoit une belle plaine où la cavalerie pouvoit agir commodément, il ne fut pas jugé à propos d'essayer un régiment pour le hazard d'avoir un canon de plus; attendu surtout que le principal objet de cette attaque étoit de s'emparer de cette hauteur; et qu'en chassant l'ennemi nous empêchions la possibilité d'attaquer le flanc de notre ligne, commandé par le Général Meadows, qui eut ordre de s'avancer vers l'ennemi, dès que nous nous aperçûmes de notre succès.

Lorsque cette ligne s'avança le 52me. et 71me. régiments se rangèrent sur la gauche, de manière à tenir une espèce de connexion entre la division commandée par le Colonel Maxwell et celle du Général Meadows, chassant en avançant l'ennemi des rochers où il étoit posté; tandis que la Brigade du Major Langley restoit (à l'exception du 6me. bataillon) pour conserver l'avantage que nous aurions remporté. Le gros de l'armée ennemie tint admirablement bien son poste. Son infanterie avança à la rencontre de notre ligne tandis que son artillerie se retiroit. Notre Cavalerie la chargea; mais elle se rallia et se retira sur une autre éminence. Notre infanterie la chassa une seconde fois; mais elle fit résistance à chaque hauteur, au moyen de quoi elle sauva tous les canons à l'exception d'un. La ligne avança pour poursuivre l'ennemi, jusqu'à ce qu'ils se mit à fuir de tous côtés; et que toutes ses batteries s'ouvrirent pour couvrir sa retraite.

Le 27me. régiment ayant dans le cours de l'action joint la division du Colonel Maxwell, il monta les hauteurs à la droite tandis que les autres corps en faisoient le tour sur la gauche; de sorte qu'à une heure et demie, nous étions en possession d'une redoute située sur le sommet de la plus haute colline; près du fort; et immédiatement au-dessus d'une pagode fortifiée, située aussi sur une colline; et qui commande toutes les parties de l'île, à l'exception du fort. Ce poste peut aussi être aisément pris quand on le jugera nécessaire. L'ennemi sembloit le regarder comme un poste de conséquence; car il étoit rempli de monde, avoit cinq canons, et l'on y a vu plusieurs Européens.

La vue étoit majestueuse de la colline où nous étions. Seringapatam immédiatement au dessous. Le fort rempli de beaux édifices; des jardins délicieux; les bords de la rivière garnis de batteries, toutes dirigées pour protéger leurs troupes épouvantées, qui se précipitoient en foule pour passer la Rivière dans les endroits où elle est guéable.

Notre victoire à été très complète. Nous nous sommes campés dans la nuit sur le terrain même d'où nous avions chassé les Indiens. Il étoit extrêmement mauvais, inégal et pierreux, mais très fort. Nos ennemis y avoient préparé tant de batteries, que si nous les eussions attaqués en front par la route de notre camp précédent, le succès auroit été douteux.

Nous avons perdu beaucoup dans cette action. Le nombre des tués et blessés est d'environ 500; dont 23 Officiers et 109 Européens. Tous les corps qui ont été tués ont eu part à l'action, et leur perte est remarquablement égale.

#### OFFICIERS TUÉS.

Le Coronet Patterson du 19me. Dragoons; Brooks, Leonard et Ross du 13me. bataillon de Bengal; Macpherson de l'Artillerie, et B. Mackenzie du 71me. Sont depuis morts de leurs blessures.

Le Major Stevenson, Fortnam, Mackenzie, du 19me. Dragoons, et Cosby de la cavalerie du Nizam, avec Whitley, Finnan, Griffiths, Stevens, du Régiment du Roi; Macokell, Dent Sportwood, Maxwell, et Murray du corps de Bengal; Corner et Jennerat de l'infanterie côtière, sont la plupart blessés légèrement.

Le Capt. Clark a été frappé d'un boulet amorti qu'il avoit attrapé dans la main.

La perte de l'ennemi est beaucoup plus grande que la notre, mais elle n'est pas encore constatée.

Tippoo commandait en personne le gros de l'armée, et Gumur ul dean les corps qui ont été attaqués.

Le lendemain notre grosse artillerie nous joignit. La Cavalerie, le corps de réserve et les troupes de Nizam, sont restés où ils étoient.

Le 28 nous nous sommes mis en marche pour prendre un autre poste vers un fort au dessus de la ville. Le temps étoit décidément à la pluie, ce qui joint au manque de forage, nous à mis dans une grande détresse. Nous apprenons aussi du Général Abercrombie, que la même cause l'empêchoit de faire monter des provisions. Il étoit à Peripatum à la distance de trente miles du sud de la Rivière.

Après nous être reposés le 19 et le 20 nous sommes rendus ici.

Le Lord Cornwallis écrit au Conseil du fort St. George, que les grandes pluies récentes et le manque de forage ayant détruit une grande partie de ses bestiaux, que d'ailleurs les obstacles inopinés à une jonction avec l'armée du Général Abercrombie, causées par l'impracticabilité des Jues de la Rivière Cavery l'avoient obligé non seulement d'abandonner tout espoir d'attaquer de nouveau Seringapatam, avant les moussons, mais aussi de détruire ses gros canons de fer,

## QUEBEC, 1 MARS.

Nous recevons par la Malle de Décembre des Gaxettes de Londres et de Paris jusqu'à la date de 10 Décembre.—Elles sont remplies de détails des affaires de France, et des opérations Militaires des forces Britanniques dans l'Inde; nous donnons aujourd'hui le récit le plus exact de ces dernières.

Quant aux affaires de France, nous n'avons pu, faute de place, en donner les particularités. Les Prince, frères du Roi, avoient vers la fin de Novembre, levé une armée de 25,000 hommes (la plupart pris à louage des petits Etats d'Allemagne dans le voisinage de la France) et d'après tous les avis, ils étoient absolument déterminés d'attaquer leur patrie, et tenter de renverser la Nouvelle Constitution. Dans notre prochaine nous pourrions donner à nos lecteurs un récit plus satisfaisant de cette très impétante, ou plutôt très impotente entreprise.

Nous sommes avec plaisir que l'on a reçu avis de l'heureuse arrivée de vaisseaux, partis d'ici pour la Grande Bretagne dans le mois d'Octobre dernier.

#### Avis aux propriétaires des fabriques.

Comme les troubles qui régnent actuellement dans les Colonies à sucre doivent rendre cet article cher à l'avenir, il est heureux que la Canada en produise un qui peut y suppléer.

Quel dom nage que l'on entaille les érables au lieu de les percer pour en tirer la sève, et que les cultivateurs ne suppléent pas à la perte des érables dans le défrichement des terres en plantant de jeunes arbres sur les bords de leurs champs, ce qui augmenteroit la valeur de leurs métraires et seroit d'un grand avantage à leur posterité. Avant que quelque personne de génie établisse une manufacture pour raffiner le sucre en Canada, il peut être avantageux d'informer ceux qui sont le sucre d'érable, qu'ils peuvent le rendre aussi blanc et aussi bon que le sucre en pain qui nous vient d'Europe, en le faisant fondre dans l'eau et le faisant bouillir de nouveau avec des blancs d'œufs. Il faut avoir soin durant cette opération d'enlever l'écume qui monte sur la surface; au moyen de quoi il se réduit en petits grains clairs, et ne retient d'autre gout qu'une douceur parfaite.

Nous tâcherons de nous procurer et de donner dans quelque feuille future la méthode la plus

AMERICAN PAPERS TO 1st. Feb. — On the INDIAN WAR.

From the AMERICAN DAILY ADVERTISER, printed at Philadelphia.

Mr. DUNLAP,

Is the War with the Indians a just one? Have you purchased the territory from them on which we have lately erected several new forts?

Have they not for their hunting grounds (which afford them their only means of subsistence) the same regard that we have for our houses and farms?

Do we not commit the same offence against reason and justice in attempting to take their hunting grounds from them without their consent, that Great Britain committed against the American Colonies in attempting to tax them without their consent?

Would not 10,000 dollars laid out in presents or in purchasing their lands a year ago, have done more to have obtained an honorable peace with them than five millions of dollars would do now if laid out in conducting a war against them?

Would not the establishment of a Fur Trade with them, be more profitable to the United States, than the possession of all the territory we could purchase of them, or take from them by force?

Would it not be more becoming the Christian rulers of a great republic, to introduce the arts of civilization among the Indians, rather than to attempt to extirpate them?

Is it consistent with honor or justice to carry on a war only for the sake of revenge?

Is there any honor to be acquired by killing Indians?

Do not several powerful European nations purchase peace with Algiers by annual presents or subsidies and without incurring thereby a loss of honor?

Has not Numa Pompilius, rendered himself immortal, by keeping a military nation at peace with savage and barbarous neighbours above forty years, by his prudence and love of justice?

Is the conquest or acquisition of a new state, worth to the United States in their present circumstances, a single freeman's life?

Are there not diseases and accidents enough to carry men out of the world, without adding to them the dreadful curse of war?

Are not wars dangerous to liberty by fomenting a love of idleness and plunder, by creating debt, and multiplying revenue officers, who always stand ready to assist in supporting government whether right or wrong? or rather only when it is wrong, for all right governments support themselves.

Will not a war, rendered expensive by its distance or duration, subject us to the necessity of encroaching upon appropriated funds, and thereby shake the credit of the United States?

Have not France and England, after many unsuccessful wars with the Indians, discovered at last, that a permanent and profitable peace with them is to be obtained only by the ties of trade and presents?

Is national honor concerned in carrying on a war after a defeat by a herd of Indians, any more than it would be if the same misfortune had happened from a herd of buffaloes?

A CITIZEN OF THE UNITED STATES.

Extract of a letter from an Officer in the American Army to his Friend at Boston, dated Fort Washington, 10th. Nov. 1792.

"The country which we are endeavouring to wrest from the Indians, is the only part in which they could subsist, and it would seem the greatest injustice to deprive the natural and original possessors thereof of their only means of existence."

"If the terms of peace, said to have been proposed by the Indians last summer, had met with the success they merited, we should not now have the occasion to deplore the effusion of so much blood; and I most sincerely wish, that the Government, now convinced of the difficulty of subduing a brave and warlike people, may listen to the voice of equity and reason, and establish a firm and lasting peace on the principles of natural justice and humanity."

PITTSBURGH, JANUARY 7.

Extract of a letter from a Gentleman at Fort-Franklin, to his correspondent in this place, dated December 29, 1791.

"I arrived at this place after a disagreeable and fatiguing journey of six days. Immediately after my arrival we received very alarming news from the Cornplanter, that the Western Indians were coming to cut off both him and us—the event God only knows.—By accounts from the Indians we hear that 300 Canadians were in the action against our people the 4th of November, and that 100 Indians were killed."

"The entire conviction our readers must have of the falsehood of this report, precludes the necessity of our contradicting it—but it may serve as a caution against such malicious representations in future.—We would have them to know that we pay a stricter regard to the faith of treaties than they seem to pay to the laws of natural justice—and if, as many of themselves assert, they have undertaken and carried on an expensive war to rob the Indians of their most valuable and indisputable property, ought we not to be on our guard? And does it not seem that with such neighbours it is safer to be prepared for the worst than to trust to their observance of the sacred ties of justice."

GENERAL POST-OFFICE.—QUEBEC, 29th. Feb. 1792.

A Mail for England, by the way of Halifax, will be closed at this Office on Saturday the 10th. March at Six o'Clock, P. M. to be from thence forwarded by the first Packet-boat for Falmouth.

And, on Thursday the 15th. March, another Mail will be closed at Four o'Clock in the afternoon, to be sent by the way of New-York, to be put on board the Packet-boat that is to sail from thence for Falmouth the 4th. of April.

The American inland Postage to be paid as usual.

BY AUCTION,

On Thursday the 8th. instant and following days, WILL BE SOLD at Woodfield, the Seat of the late deceased, The Hon. ADAM MABANE, Esquire,

THE whole of the elegant and valuable Household Furniture, covered Calash with four wheels, Common Calash, Plated Harnesses for the Carriages, Carioles, Carts, &c.—Also, Madeira, Claret, and Port Wines.—Any person desirous of viewing the Furniture before the Sale, by applying to the Subscriber, will receive an order to the servant who has the charge at Woodfield to be admitted.—

The Sale to begin each day at 11 o'clock, By CHA. STEWART.

THE Subscriber requests that all Persons having any Demands on the Estate of the said deceased, The Hon. ADAM MABANE, who have not already given in their Accounts, will please make the same known to him before the first day of March next.

QUEBEC, 1st. March. 1792. CHA. STEWART.

N. B. Those persons who have books belonging to the above estate are requested to return them immediately—many works being deficient—and will sell much below their value if not completed before the sale.

SUBSCRIPTION THEATRE.

THE Comedy of the WONDER, and the Dramatic Satire of LETHE, will be performed on Tuesday the 6th. Instant.

TICKETS will be ready for re-delivery at Major WATSON'S every morning this week between the hours of eleven and two.

TO be SOLD or LET.

And possession given the 1st May next, of the two following Houses,

1° THAT large, elegant and convenient House N° 38 St. John's street, with Cellars as good as any in Canada and as good a Well of water, together with a large Yard, stabling for four Horses, Shed and other out houses all in thorough repair.

2° A smaller but very convenient House with all its appurtenances, situated in Angel street close to, and making at present a part of the Lot of the above dwelling house. Enquiry to be made of Mr. Dennis Daly proprietor who is on the premises, and intend leaving this Province the ensuing Summer. QUEBEC, 9th February, 1792.

approuvée dont on fait à présent usage dans la manufacture du sucre d'érable, au moyen de laquelle on peut, suivant ce que nous apprenons, en produire une plus grande quantité que par celle dont on fait généralement usage dans ce pays-ci.

Des Papiers Américains jusqu'au 5 Février — Concernant la Guerre des Sauvages.

EXTRAIT D'UNE GAZETTE DE PHILADELPHIE

L'auteur de la pièce suivante adressée à l'Imprimeur, s'exprime ainsi :

La guerre avec les Sauvages est elle justifiée? Avons nous acheté d'eux le terrain sur lequel nous avons récemment érigé de nouveaux forts?

N'ont ils pas pour leurs terres a chasser le même égard que nous avons pour nos maisons et nos fermes; puisque ces terres leur procurent les seuls moyens de subsistance qu'ils aient?

N'giffons nous pas contre la raison et la justice en tâchant de leur enlever leurs terres à chasser sans leur consentement, de même que la Grande Bretagne lorsqu'elle entreprit de taxer les Colonies Américaines sans leur consentement?

Dix mille piastres que l'on auroi employés en présents, ou à l'achat de leurs terres il y a un an, n'auroient elles pas fait plus en obtenant une paix honorable avec eux, que cinq millions de piastres ne seroient à présent, si on les employoit à leur faire la guerre?

L'établissement d'un commerce de pelletteries avec les Sauvages ne seroit il pas plus profitable aux Etats Unis que la possession de tout le territoire que nous pourrions acheter d'eux ou leur ravir par force?

Ne conviendrait il pas mieux aux conducteurs Chrétiens d'une grande République d'introduire les arts de la civilisation parmi les Sauvages que de s'efforcer de les extirper?

Est il compatible avec l'honneur et la justice de ne faire la guerre que par vengeance?

Plusieurs nations puissantes de l'Europe ont acheté la paix avec les Algériens, par des présents annuels ou des subsides, sans y rien perdre de leur honneur?

Numa Pompilius ne s'est il pas rendu immortel en tenant une nation militaire en paix avec des voisins sauvages et barbares durant plus de quarante ans, par sa prudence et son amour de la justice?

N'y a t il pas assez de maladie et d'accidens pour enlever les hommes de ce monde, sans y ajouter le terrible fléau de la guerre?

Le guerre n'est elle pas dangereuse à la liberté, en fomentant l'amour de l'oïiveté et du pillage, en créant des dettes, et multipliant des officiers pour la collection des Revenus, qui sont toujours prêts à assister le Gouvernement soit qu'il ait droit ou tort? ou plutôt; seulement quand il a tort, car tout Gouvernement just se soutient de lui même.

Une guerre, couteuse par sa distance et sa durée, ne nous mettra t elle pas dans la nécessité d'entamer des fonds appropriés, et de porter par là atteinte au crédit des Etats Unis?

La France et l'Angleterre, n'ont elles pas enfin reconnu, après plusieurs guerres infructueuses avec les sauvages, qu'une paix permanente et profitable ne peut être obtenue d'eux que par les liens de la traite et des présents.

L'honneur nationale est il plus intéressé à pousser une guerre après une défaite par une troupe de sauvages, que si le même malheur nous fut arrivé par un troupeau de Bœufs Sauvages.

UN CITOYEN DES ETATS UNIS.

Extrait d'une lettre d'un Officier de l'armée Américaine à son ami à Boston, en date du Fort Washington, le 10 Novembre 1791.

"Le pais que nous nous efforçons d'arracher aux sauvages est le seul où ils puissent subsister, et il paroît de la plus grande injustice de vouloir dépouiller les possesseurs naturels et originaires de leur unique moyen de subsistance."

"Si les conditions de paix que l'on dit avoir été offertes par les sauvages l'été dernier, avoient eu le succès qu'elles méritoient, nous ne serions pas aujourd'hui dans le cas de déplorer l'effusion de tant de sang. Je souhaite sincèrement que le Gouvernement, actuellement convaincu de la difficulté de subjuguier un peuple brave et guerrier, puisse écouter la voix de l'équité et de la raison, et établir une paix ferme et durable sur les principes de la justice naturelle et de l'humanité."

PITTSBOURG, 7 Janvier.

Extrait d'une lettre d'un Gentilhomme au Fort Franklin, à son Correspondent en cette ville, du 29 Décembre 1791.

"Je suis arrivé ici après un voyage de 6 jours désagréable et fatigant. Sitôt après mon arrivée nous avons reçu des nouvelles très alarmantes du Corn Planter, portant que les sauvages de l'Ouest venoit l'intercepter et nous assis; quant à l'événement, Dieu seul le sait. Par les relations des sauvages nous apprenons qu'il y avoit 300 Canadiens dans l'action contre nos gens le 4 de Novembre, et qu'il y a eu 100 Sauvages tués."

"La parfaite conviction que doivent avoir nos lecteurs de la fausseté de ce rapport nous dispense de la nécessité de le contredire; mais ceci peut servir à nous prémunir contre de pareilles expositions malicieuses à l'avenir. Nous désirerions qu'ils fussent persuadés que nous avons plus d'égard à la foi de traités qui ne semblent avoir pour le loi de justice naturelle Et si, comme plusieurs d'entre eux le prouvent, ils ont entrepris et fait une guerre dispendieuse et injuste pour dépouiller les Sauvages de leurs possessions les plus précieuses et les plus incontestables, ne voyons nous pas par là qu'avec de pareils voisins, il est plus sûr de se tenir prêt pour ce qui peut arriver de pire que de se fier à leur observance des préceptes les plus sacrés de la justice."

BUREAU GENERAL DE POSTE, Québec, 29 Février 1792.

Il fera clos à ce Bureau Samedi le 10 de Mars prochain à 6 heures du soir, une malle pour Angleterre par la voie d'Halifax, d'où elle sera acheminée par le premier paquet-bot pour Falmouth.

Et Jeudi le 15 Mars, Il fera clos une autre malle à quatre heures du soir, laquelle sera envoyée par la voie de la nouvelle-York, et mise à bord du paque-bot qui doit partir de là pour Falmouth le 4 d'Avril.

Le postage d'ici à Halifax et à la Nouvelle-York sera payé comme à l'ordinaire.

PAR ENCAN,

SERONT VENDUS Jeudi prochain le 8 du présent, à Woodfield maison de campagne du feu Honorable Adam Mabane, Ecuyer:

TOUS ses Meubles élégans et précieux, une caleche couverte à quatre roues, une Caleche commune, des Harnois argentés, des Carrioles Charettes, &c. Aussi des vins de Madere, de Bourdeaux et de Porte. Ceux qui voudront voir les meubles avant la vente, pourront s'adresser au soussigné, qui leur donnera un Ordre adressé au domestique à qui le soin des effets est confié à Woodfield.

La vente commencera à 11 heures chaque jour Par CHA. STEWART. Le Soussigné requiert tous ceux à qui il est dû par la succession de Mr. Mabane, et qui n'ont pas encore produit leurs comptes, de les lui procurer avant le premier jour de Mars prochain.

QUEBEC, 1 Mar, 1792. CHA. STEWART.

N.B. Toutes personnes qui ont en leur possession des Travaux appartenant à la susdite succession, sont priés de nouveau de les rendre immédiatement, plusieurs ouvrages étant imparfaits—se vendront beaucoup au dessous de leur valeur, à moins qu'ils ne soient complétés avant la vente.

THE ATRE DE SOUSCRIPTION.

LA Comédie de la Merveille et la Satire Dramatique de Lethe, seront représentées Marci le 6 présent. Les étiquettes seront prêts à être livrés chez le Major Watson tous les matins cette semaine entre onze et deux heures.

A VENDRE ou à LOUER,

At à prendre en possession au 1er Mai prochain les deux Maisons suivantes:

1° CETTE grande, agréable, et commode Maison N° 38 rue St. Jean, avec des Caves aussi bonnes qu'aucunes en Canada, et un très bon puits, une grande Cour et une écurie pour quatre Chevaux, une remise, et autres Bâtimens tous en très bon état.

2° Une plus petite Maison, mais très commode, avec toutes ses appartenances, située dans la rue des Anges, attenant et occupant une partie de l'emplacement de celle ci-dessus mentionnée.

On s'informera de Mr. Dennis Daly propriétaire, qui est sur les lieux, et qui doit quitter cette Province l'été prochain. QUEBEC, 7 Février, 1792.

QUEBEC: CHEZ SAMUEL NEILSON, N° 1, RUE LA MONTAGNE.